Document:-
A/CN.4/SR.2504

Compte rendu analytique de la 2504e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

72. M. SHI dit que le rôle de la Cour est chargé et qu'elle manque de personnel juridique et, qu'au-delà de ces problèmes, de par sa nature même, la Cour peut difficilement travailler plus vite qu'elle ne le fait. En effet, la Cour connaît d'affaires auxquelles sont parties des États souverains et le rythme de l'examen d'une affaire dépend en grande partie des réactions de ces États. La Cour doit par exemple inviter les parties à faire connaître leurs points de vue, attendre les mémoires et les contre-mémoires, demander, lorsqu'une partie souhaite la prorogation d'un délai, l'avis de l'autre partie et, si cette prorogation est accordée, accorder la même prorogation à l'autre partie. En outre, chacun des quinze juges donne son avis et les discussions sont parfois très longues, comme cela a été le cas dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avant qu'une opinion majoritaire ne se dégage. Les juges viennent de différents pays, de différentes cultures et de différents systèmes, et le respect mutuel s'impose.

73. Par ailleurs, les juges ne bénéficient d'aucune assistance juridique, ce qui constitue pour eux un gros handicap. Dans d'autres juridictions, les assistants des juges font les recherches et rédigent des projets d'arrêt, alors qu'à la Cour les juges doivent faire leurs recherches eux-mêmes, lire l'ensemble des pièces de procédure, ce qui représente parfois des milliers de pages. Malgré cela, la Cour s'efforce d'améliorer ses procédures internes, mais son Comité du règlement y travaillant, M. Shi ne peut en dire plus tant que ce comité n'aura pas achevé ses travaux.

74. M. BENNOUNA regrette que la Cour travaille dans des conditions aussi difficiles et note que la Commission en souffre par contrecoup, puisqu'elle utilise la jurisprudence de la CIJ. Il propose donc de transmettre les observations de M. Shi sur les difficultés financières de la Cour au Secrétaire général qui doit assister à une séance de la Commission le vendredi suivant. Il espère que le Secrétaire général pourra transmettre lui-même ces observations aux États Membres de l'ONU qui sont débiteurs, à charge pour eux de les transmettre à leurs parlements afin que ces derniers y donnent suite.

La séance est levée à 13 h 10.

2504e SÉANCE

Jeudi 3 juillet 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma.

Responsabilité des États (A/CN.4/479/Add.1, sect. A, A/CN.4/L.538)

[Point 2 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur la responsabilité des États), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.538) dit que, à peu de chose près, la Commission étudie le sujet de la responsabilité des États depuis qu'elle existe. Certaines des questions qui ont été abordées au cours des premières années, lorsque M. García Amador était rapporteur spécial de 1956 à 1961, sont maintenant traitées dans le cadre du sujet de la protection diplomatique. Le sujet, tel qu'il a été traité plus récemment, a pour l'essentiel été défini par la Sous-Commission sur la responsabilité des États présidée par M. Ago en 1962 et 1963 comme visant en principe les règles secondaires du droit international général en relation avec la responsabilité des États[1]. La Commission a finalement produit un projet d'articles complet à sa quarante-huitième session, en 1996[2]. Les travaux sur ce projet d'articles se sont déroulés de façon assez sporadique au cours de trois grandes périodes. Les projets d'articles de la première partie ont été adoptés alors que M. Ago était rapporteur spécial, de 1973 à 1980; les cinq premiers articles de la deuxième partie, sous la conduite de M. Riphagen, de 1983 à 1985; et les articles restants des deuxième et troisième parties, sous la conduite de M. Arangio-Ruiz, de 1992 à 1996. Les Rapporteurs spéciaux respectifs ont également présenté des rapports dans des années autres que celles mentionnées[3]. De cet historique de l'examen du sujet par la Commission, le Groupe de travail a tiré certaines conclusions non sans intérêt pour les travaux du quinquennat en cours. À l'évidence, cette discontinuité dans l'examen du sujet a sensiblement retardé les travaux de la Commission, si bien qu'il faut, si l'on tient à les faire avancer, attribuer une priorité au sujet.

2. Dans les années 80, les États ont formulé sur des versions antérieures du projet d'articles un certain nombre d'observations qui peuvent être consultées au secrétariat. Bien qu'elles ne soient pas récentes, il faudra en tenir compte dans les travaux. Les observations des États sur la version la plus récente du projet d'articles n'ont pas encore été communiquées, mais elles seront sans doute très différentes des observations antérieures. En fait, certains des États qui avaient présenté des observations n'existent plus, si bien que le sujet de la responsabilité des États aura survécu à un nombre notable d'États dont la responsabilité est en cause.

3. En attendant d'être en possession d'observations plus récentes, le Groupe de travail a estimé qu'il serait inopportun d'engager un débat sur le fond : il convient de réserver ce débat pour l'avenir. Aussi le Groupe de travail

---

[1] Voir rapport présenté par M. Roberto Ago, président de la Sous-Commission sur la responsabilité des États, *Annuaire... 1963*, vol. II, doc. A/5509, annexe I, p. 237.

[2] Pour le texte du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2e partie), chap. III, sect. D.

[3] Pour l'historique des travaux de la Commission sur le sujet, ibid., par. 51 à 64.

a-t-il porté son attention sur la priorité à attribuer au sujet et sur un calendrier qu'il faudra respecter si des progrès notables doivent être accomplis durant le présent quinquennat. Le Groupe de travail est fermement convaincu que la Commission doit s'efforcer d'achever le projet d'articles sur la responsabilité des États durant ce quinquennat; le calendrier qui figure à l'annexe du rapport du Groupe de travail, et qui est destiné à l'usage exclusif des membres de la Commission, et non à être communiqué à l'Assemblée générale, a été conçu en vue de cet objectif.

4. Il ressort de certaines lacunes du projet d'articles que la Commission sera appelée à traiter des aspects spécifiques tels que l'intérêt, la quantification des dommages et ainsi de suite. Mais, d'une façon générale, le Groupe a le sentiment que le projet d'articles demande à être non pas redéfini mais revitalisé. En d'autres termes, la Commission doit s'attacher à peaufiner et parachever le projet d'articles au cours du présent quinquennat, en utilisant le cadre existant mais en abordant aussi les questions controversées en suspens comme la définition, le traitement et les conséquences d'un crime, les contre-mesures et le règlement des différends.

5. Pour avancer sur ces questions tout en suscitant l'appui le plus large possible au sein de la Commission, les travaux devraient, de l'avis du Groupe de travail, progresser selon deux axes parallèles. D'une part, la Commission procéderait comme à l'accoutumée, en examinant les rapports du Rapporteur spécial sur le projet d'articles, en renvoyant les projets d'articles au Comité de rédaction et ainsi de suite. À la cinquantième session, en 1998, cette procédure serait appliquée à l'ensemble de la première partie, à l'exception des dispositions sur les crimes. Mais en même temps, et pour faciliter le règlement des questions sur lesquelles aucun consensus fort ne se sera dégagé, la Commission instituerait, au cours de chacune des deux ou peut-être trois prochaines années, un groupe de travail chargé d'examiner tels ou tels sujets de façon non directive. Le groupe de travail qui serait créé à la prochaine session se concentrerait sur le sujet des crimes et leurs conséquences, et celui qui serait créé en 1999, sur les contre-mesures. Les groupes de travail procéderaient à leurs travaux sur la base d'une initiation aux questions par le Rapporteur spécial et d'un débat en séance plénière.

6. Dans son rapport initial sur ces questions, le Rapporteur spécial ne présenterait pas de propositions détaillées telles que celles qu'il a formulées pour les autres articles. Le rapport pour la cinquantième session consisterait en deux parties, l'une traitant de la manière habituelle de l'examen en deuxième lecture des articles de la première partie, à l'exception de l'article 19, et l'autre présentant les questions liées aux crimes d'État : définition, catégorie, conséquences et ainsi de suite. C'est sur la base de la deuxième partie que s'effectueraient ensuite les travaux du Groupe de travail qui, il faut l'espérer, parviendra à un large consensus sur la manière dont la Commission pourrait alors procéder. Le Rapporteur spécial incorporerait ensuite des articles détaillés sur les crimes d'État dans son rapport à la Commission à la cinquante et unième session, dans l'espoir que le Comité de rédaction pourra les examiner rapidement grâce aux préparatifs effectués par le Groupe de travail l'année précédente. La même procédure serait adoptée pour les contre-mesures aux cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions.

7. Le Groupe de travail est convaincu qu'une telle méthode associerait les avantages liés à la présence d'un rapporteur spécial et ceux présentés par des groupes de travail, et qu'en conséquence le projet d'articles pourrait être achevé dans les délais, durant le présent quinquennat. Cette méthode favoriserait la réforme en cours des procédures de la Commission et serait en outre conforme aux propositions faites dans la section que la Commission a consacrée à ses méthodes de travail dans son rapport sur les travaux de sa quarante-huitième session[4]. Si la Commission est à même de mener à bien l'examen en deuxième lecture du projet d'articles au cours du présent quinquennat, un signal fort sera donné à la Sixième Commission et aux nombreux gouvernements qui suivent avec intérêt les travaux sur la responsabilité des États. Il sera démontré que la Commission demeure capable de traiter des sujets rapidement et avec autorité, et sa réputation en sera sensiblement renforcée.

8. L'examen en deuxième lecture du projet d'articles exigera de nouveaux sacrifices de la part de la Commission et un gros effort de la part du Rapporteur spécial, mais le texte final aura qualité pour figurer aux côtés de la Convention de Vienne de 1969 comme un exemple supplémentaire de l'œuvre classique de la Commission et une contribution au développement du droit international et des relations pacifiques entre les États. C'est dans ce contexte que le Groupe de travail présente ses recommandations.

9. Le PRÉSIDENT demande des précisions sur le point de savoir si le système des groupes de travail spécialisés est destiné à remplacer, ou à compléter, le système généralisé des amis du Rapporteur spécial envisagé par la Commission dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session[5], en 1996.

10. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur la responsabilité des États) indique qu'il s'agit d'une institutionnalisation du système des amis du Rapporteur spécial, mais sur la base d'une étude par sujet, si bien que les membres de la Commission pourront décider, chaque année, s'ils tiennent à être associés étroitement aux travaux du Rapporteur spécial. La Commission a déjà constaté, en élaborant le projet de statut d'une cour criminelle internationale[6], qu'un groupe de travail est à même d'acquérir, mieux qu'un rapporteur spécial qui travaille seul, un sens général sur la manière de procéder.

11. M. BENNOUNA dit que, s'il comprend bien la procédure envisagée, la Commission se verrait présenter par le Rapporteur spécial un rapport classique sur le projet d'articles en vue de son examen en deuxième lecture — rapport qui tiendrait compte des réactions des gouvernements au projet adopté en première lecture. Il est essentiel de tenir compte des positions adoptées par les États sur les projets d'articles. La Commission examinerait de même les questions les plus complexes et serait saisie de rapports les traitant expressément. Le texte des articles rela-

[4] *Annuaire... 1996*, vol. II (2e partie), par. 202 à 219.

[5] Ibid., par. 148.

[6] *Annuaire... 1994*, vol. II (2e partie), par. 91.

tifs à des questions telles que les crimes, le règlement des différends et les contre-mesures serait remanié.

12. Cependant, de nouvelles questions complexes pourraient surgir durant le débat ou être soulevées par les réactions des gouvernements, qui ne sont pas encore connues. Aussi M. Bennouna acceptera-t-il la procédure proposée par le Groupe de travail étant entendu qu'à la cinquantième session, en 1998, à l'issue du débat en séance plénière, cette procédure sera réévaluée, à la lumière notamment des réactions enregistrées de la part des États.

13. Le PRÉSIDENT signale que le rapport du Groupe de travail à l'examen sera, s'il est adopté, incorporé dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale. Les États auront ainsi toute possibilité de réagir aux points qui y sont soulevés.

14. M. LUKASHUK souscrit sans réserve à l'argumentation du Groupe de travail, mais est quelque peu préoccupé par le calendrier qui figure à l'annexe de son rapport. L'autorité et la diligence de la Commission seront dans une large mesure appréciées en fonction de ses travaux sur le sujet de la responsabilité des États, dont elle est pratiquement saisie depuis qu'elle existe sans que des résultats concrets aient été enregistrés. M. Lukashuk considère comme M. Crawford que le projet d'articles en cause constituera une œuvre classique dans le domaine du droit international. Mais l'élaboration des articles de la première partie est bien plus avancée que celle de la partie restante du projet, comme en témoignent les observations formulées par les États. Il conviendrait de modifier la procédure qui veut que chaque fois qu'un nouveau rapporteur spécial est désigné, le projet tout entier soit réexaminé. Il conviendrait d'envisager la possibilité d'achever le projet à la cinquante-deuxième session, en l'an 2000, avec une année d'avance sur le calendrier, pour le cas où la Commission, comme souvent dans le passé, ne s'en tiendrait pas à ses prévisions.

15. Le PRÉSIDENT indique que le calendrier a été soumis pour faciliter les travaux du Groupe de planification, auquel il incombe d'harmoniser les propositions faites par les divers groupes de travail sur différents sujets. Il prie instamment les membres de la Commission de s'abstenir de tous commentaires sur ce calendrier en séance plénière.

16. M. MELESCANU approuve le rapport du Groupe de travail et convient de la nécessité d'accorder une certaine priorité au sujet de la responsabilité des États, qui témoigne d'un effort important et tenace de la part de la Commission. Il est, de plus, convaincu qu'il faut désigner un rapporteur spécial aussitôt que possible, car cela permettra à la Commission de mieux organiser ses travaux.

17. Le paragraphe 5 du rapport expose une position de compromis mais, en fait, le Groupe de travail a déjà consacré un débat prolongé à la forme que le projet d'articles revêtirait. M. Melescanu, pour sa part, est partisan de trancher cette question rapidement, si possible avant la cinquante et unième session, en 1999, et de prendre acte de cette position. La décision sur la forme du projet d'articles aura une incidence sur de nombreux autres sujets de discussion, y compris la question clé du règlement des différends.

18. M. ROSENSTOCK dit que le rapport ne lui pose pas de difficultés et semble répondre exactement à ce dont la Commission a besoin. Quant aux observations de M. Lukashuk, il faut se rappeler que, dans leurs observations sur la première partie[7], les États ont laissé entendre qu'une simplification notable était possible. De plus, M. Rosenstock croit comprendre que si l'article 19 de la première partie[8] et la question du crime appellent un examen aussi détaillé, celui-ci sera sans préjudice de l'introduction de la notion de crimes. La création d'un groupe de travail sur les crimes ne préjuge en rien de l'issue du débat entre ceux qui estiment que la notion de crimes est un élément indispensable des travaux sur le sujet et ceux qui, comme M. Rosenstock lui-même, ne sont pas convaincus qu'il s'agit là d'un ajout utile au sujet de la responsabilité des États.

19. Le PRÉSIDENT demande si le Groupe de travail est d'avis qu'il faut créer dès maintenant un groupe de travail sur les crimes en vue de faciliter la tâche du Rapporteur spécial lorsqu'il rédigera son rapport pour la cinquantième session, en 1998.

20. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur la responsabilité des États) indique que les membres du Groupe de travail ont pour la plupart estimé que le groupe de travail sur les crimes ne pourrait commencer ses travaux à la cinquantième session, avant qu'au moins un débat ait eu lieu en séance plénière, d'autant plus que la composition de la Commission a sensiblement changé et que nombreux sont, parmi les nouveaux membres, ceux qui n'ont pas encore exprimé leurs vues. La relation entre les crimes et le règlement des différends, par exemple, n'a fait l'objet d'aucun examen approfondi, même à la quarante-huitième session, en 1996, et suscitera probablement de nombreux commentaires dans l'avenir. Il semble donc qu'il n'y ait aucun intérêt à créer sur-le-champ un groupe de travail sur les crimes.

21. M. Crawford approuve entièrement la mise en garde lancée par M. Bennouna : il faudra réexaminer les progrès accomplis à la lumière des observations formulées par les États. M. Crawford partage par ailleurs le point de vue de M. Lukashuk, selon lequel il faut éviter de procéder à une révision générale du véhicule du projet d'articles, mais en revanche le polir et le mettre au point pour qu'il fonctionne sans heurts. L'on pourra aisément le faire en adoptant les principes fondamentaux énoncés dans la première partie, encore qu'on devrait pouvoir là encore le simplifier quelque peu; et il faudra aborder certaines questions soulevées par les États, telles que l'élément temporel et la question de la responsabilité pour les entités territoriales.

22. En ce qui concerne le programme de travail, le calendrier fait droit aux préoccupations exprimées par M. Lukashuk. La matière exposée sera intégralement traitée en 1998 (première partie) et 1999 (deuxième et troisième parties), à la seule exception du règlement des différends, mais une introduction à cette question sera déjà proposée. Comme il est précisé dans la note qui

[7] Voir *Annuaire... 1980*, vol. II (1re partie), p. 85, doc. A/CN.4/328 et Add. 1 à 4; *Annuaire... 1981*, vol. II (1re partie), p. 73, doc. A/CN.4/342 et Add. 1 à 4; *Annuaire... 1982*, vol. II (1re partie), p. 17, doc. A/CN.4/351 et Add. 1 à 3; *Annuaire... 1983*, vol. II (1re partie), p. 1, doc. A/CN.4/362; *Annuaire... 1988*, vol. II (1re partie), p. 1, doc. A/CN.4/414.

[8] *Annuaire... 1976*, vol. II (2e partie), p. 89.

figure en tête du calendrier, pour éviter un réexamen approfondi des projets d'articles tous les ans, les rapports à la Sixième Commission seront succincts, sauf à la cinquante et unième session, en 1999, où une grande occasion de discussion et d'information en retour sera offerte.

23. M. Melescanu a eu parfaitement raison de circonscrire les questions qui sous-tendent le paragraphe 5 du rapport du Groupe de travail. Il faudra à l'évidence dégager un consensus des vues divergentes, au sein de la Commission, sur le point de savoir si le projet d'articles doit déboucher sur une convention ou quelque autre instrument. Il serait prématuré d'envisager de le faire à la prochaine session, mais il faudra le faire dès que cela sera raisonnablement possible.

24. Ce que M. Rosenstock a dit au sujet des crimes est évidemment vrai. La notion de « crimes » a été introduite au milieu des années 70, à une époque où nul ne savait le moins du monde quelles en seraient les conséquences, et ce n'est qu'après la démission du Rapporteur spécial, M. Arangio-Ruiz, à la quarante-huitième session en 1996, qu'un accord est intervenu à leur sujet. Ainsi, une catégorie de crimes, sans les conséquences correspondantes, existe-t-elle depuis environ vingt ans. Il s'ensuit qu'il faut peser la question mûrement et avec l'ouverture d'esprit que M. Rosenstock a évoquée, sinon manifestée.

25. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le rapport du Groupe de travail sur la responsabilité des États.

Il en est ainsi décidé.

26. M. GALICKI (Rapporteur) fait observer que le rapport du Groupe de travail sera incorporé dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-neuvième session, sans toutefois être accompagné de l'annexe du rapport du Groupe de travail qui n'a été présentée que pour information des membres de la Commission.

La nationalité en relation avec la succession d'États *(suite*)* [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1[9], A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION[10] *(suite*)*

27. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le rapport de celui-ci sur la deuxième partie du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, tel que le Comité l'a adopté (A/CN.4/L.535 et Add.1).

28. Le titre et le texte des projets d'articles 19 à 26 de la deuxième partie, le texte du préambule et le titre révisé de la première partie du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États proposés par le Comité de rédaction se lisent comme suit**:

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À DES CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE SUCCESSION D'ÉTATS

Article 19. — Application de la deuxième partie

En donnant effet aux dispositions de la première partie dans des cas spécifiques, les États tiennent compte des dispositions correspondantes de la deuxième partie.

SECTION 1

TRANSFERT D'UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Article 20 [17]. — Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, l'État successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins qu'elles ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option qui doit être reconnu à toutes ces personnes.

SECTION 2

UNIFICATION D'ÉTATS

Article 21 [18]. — Attribution de la nationalité de l'État successeur

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, lorsque deux États ou davantage s'unissent et forment ainsi un État successeur, que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États qui se sont unis, cet État successeur attribue sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'États, avait la nationalité d'un État prédécesseur.

SECTION 3

DISSOLUTION D'UN ÉTAT

[Article 19]

[Supprimé]

Article 22 [19/20]. — Attribution de la nationalité des États successeurs

Lorsqu'un État est dissous et cesse d'exister et que les diverses parties de son territoire forment deux États successeurs ou davantage, chaque État successeur, sous réserve des dispositions de l'article 23, attribue sa nationalité :

***a*) aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et**

***b*) sans préjudice des dispositions de l'article 7 :**

i) aux personnes concernées qui ne sont pas visées à l'alinéa *a* et qui avaient un lien approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;

* Reprise des débats de la 2499e séance.

[9] Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1re partie).

[10] Pour le titre et le texte des projets d'articles 1 à 18, tels que proposés par le Comité de rédaction, voir 2495e séance, par. 4.

** Le chiffre entre crochets indique le numéro de l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1).

ii) aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié de caractère similaire avec cet État successeur.

Article 23 [21].— Octroi du droit d'option par les États successeurs

1. Les États successeurs accordent le droit d'option à toutes les personnes concernées visées à l'article 22 qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de deux États successeurs ou davantage.

2. Chaque État successeur accorde le droit d'opter pour sa nationalité aux personnes concernées qui ne sont pas visées à l'article 22.

SECTION 4

SÉPARATION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE

[Article 22]

[Supprimé]

Article 24 [22/23]. — Attribution de la nationalité de l'État successeur

Lorsqu'une ou plusieurs parties du territoire d'un État se séparent de cet État et forment un ou plusieurs États successeurs cependant que l'État prédécesseur continue d'exister, un État successeur, sous réserve des dispositions de l'article 26, attribue sa nationalité :

***a*) aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire; et**

***b*) sans préjudice des dispositions de l'article 7 :**

i) aux personnes concernées qui ne sont pas visées à l'alinéa *a* et qui avaient un lien approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur faisant désormais partie de l'État successeur dont il s'agit;

ii) aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire devenu celui de l'État successeur dont il s'agit ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié de caractère similaire avec cet État successeur.

Article 25 [24]. — Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur

1. Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'État prédécesseur retire sa nationalité aux personnes concernées qui remplissent les conditions requises pour acquérir la nationalité de l'État successeur conformément à l'article 24. Il s'en abstient toutefois tant que ces personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'État prédécesseur ne retire pas sa nationalité :

***a*) aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle sur son territoire;**

***b*) aux personnes concernées qui ne sont pas visées à l'alinéa *a* et qui avaient un lien approprié avec une entité constitutive de l'État prédécesseur continuant de faire partie de l'État prédécesseur;**

***c*) aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un État tiers qui sont nées sur un territoire continuant de faire partie de l'État prédécesseur ou y avaient leur résidence habituelle avant de le quitter ou qui ont tout autre lien approprié de caractère similaire avec cet État.**

Article 26 [25].— Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur

Les États prédécesseur et successeur accordent le droit d'option à toutes les personnes concernées visées aux articles 24 et 25 qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'État prédécesseur et de l'État successeur ou de deux États successeurs ou davantage.

PRÉAMBULE

L'Assemblée générale,

***Considérant* que les problèmes de nationalité nés de la succession d'États préoccupent la communauté internationale,**

***Soulignant* que, si la nationalité relève essentiellement du droit interne, le droit international limite la liberté d'action qu'ont les États en la matière,**

***Reconnaissant* qu'en matière de nationalité il devrait être tenu dûment compte à la fois des intérêts des États et de ceux des individus,**

***Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacre le droit de tout individu à une nationalité,**

***Rappelant* également que le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant reconnaissent que tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité,**

***Soulignant* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,**

***Ayant à l'esprit* les dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État,**

***Convaincue* de la nécessité de codifier et développer progressivement les règles du droit international concernant la nationalité en relation avec la succession d'États en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,**

***Proclame* ce qui suit :**

Titre de la première partie

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DEUXIÈME PARTIE

29. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), présentant la deuxième partie du deuxième rapport du Comité de rédaction sur le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (A/CN.4/L.535/Add.1), dit qu'il est encourageant de pouvoir annoncer que, avec ce rapport, le Comité de rédaction a achevé l'examen en première lecture du projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États. C'est la première fois au cours des deux dernières décennies que le Comité de rédaction a pu mener à bien, à la même session, l'examen en première lecture de l'ensemble des articles qui lui avaient été renvoyés. Le Comité de rédaction espère que la Commission pourra adopter son rapport à la session en cours et ainsi commencer le nouveau quinquennat sur une note optimiste et fructueuse.

30. Le Comité de rédaction a tenu dix-huit séances sur le sujet, du 21 mai au 25 juin 1997. S'il a réussi à mener

sa tâche à bien, c'est grâce aux précieux conseils que le Rapporteur spécial lui a dispensés, et à ses membres qui n'ont pas ménagé leurs efforts. M. Sreenivasa Rao rend hommage à leur esprit de coopération et de concertation.

31. L'article 19 (Application de la deuxième partie), premier article de la deuxième partie (Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États), dispose qu'en donnant effet aux dispositions de la première partie (Principes généraux) dans des cas spécifiques, les États tiennent compte des dispositions correspondantes de la deuxième partie. À cet égard, les membres se rappelleront que la relation entre les deux parties du projet a souvent donné lieu à des débats prolongés en séance plénière. Dans le projet tel qu'initialement conçu par le Rapporteur spécial, la première partie exposait les principes applicables dans les cas de succession d'États — principes auxquels il ne saurait être dérogé —, alors que les dispositions de la deuxième partie étaient essentiellement destinées à aider les États dans leurs négociations, s'agissant de différentes catégories de succession d'États. Des suggestions ont été faites en séance plénière pour préciser, selon qu'il conviendra, au moyen d'un texte introductif, la relation et la différence de statut entre les deux parties. Le Comité de rédaction, ayant examiné l'ensemble des articles des deux parties, est arrivé à la conclusion que chaque article était doté d'un contenu juridique propre et que, en conséquence, il n'était pas possible de conférer un statut juridique particulier à une partie, par opposition à l'autre, sans porter atteinte à leur statut ou leur valeur juridique véritable, ou les déprécier. Les projets d'articles des première et deuxième parties, tels qu'ils sont maintenant formulés, forment donc un continuum et sont étroitement interdépendants, même s'ils présentent des niveaux différents d'obligation juridique et d'option pour les États. Ainsi, alors que les dispositions de la première partie traitent de principes généraux, pour ce qui concerne les problèmes découlant de la succession d'États, ceux de la deuxième partie indiquent la manière dont les dispositions de la première partie peuvent être appliquées à des catégories spécifiques de succession d'États. Les États sont toutefois libres de convenir entre eux de toute autre manière de mise en œuvre aussi longtemps qu'ils tiennent compte de ces dispositions générales. C'est cette interprétation qui trouve maintenant son expression dans le nouvel article 19.

32. Le PRÉSIDENT se fait incontestablement l'interprète de tous les membres de la Commission en exprimant sa vive admiration pour le Comité de rédaction et son Président, qui ont accompli en un temps record un travail remarquable sur un sujet hautement technique.

ARTICLE 19 (Application de la deuxième partie)

33. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'article, qui donne l'impression qu'il faut justifier l'existence de la deuxième partie, ne recueille pas son appui. En fait, il se demande ce que cet article vient faire dans le projet. En particulier, l'adjectif « correspondantes », dans la version française, est malvenu dans le contexte car les articles de la deuxième partie ne correspondent pas nécessairement aux divers articles de la première partie. Peut-être faudrait-il remplacer cet adjectif par les mots « qui suivent » *(which follow)*.

34. M. AL-KHASAWNEH souhaiterait avoir des précisions sur deux points. Premièrement, le Président du Comité de rédaction s'est référé, dans son exposé liminaire, au statut juridique des articles des première et deuxième parties. Mais M. Al-Khasawneh ne voit pas très bien si les dispositions de la première partie doivent être considérées comme des principes généraux et si celles de la deuxième partie sont censées donner application à ces principes. Deuxièmement, l'expression « cas spécifiques » semble manquer de clarté vu qu'il n'y a pas de critères objectifs permettant de déterminer quels pourraient être ces cas.

35. M. ECONOMIDES partage, à priori, les vues de M. Pambou-Tchivounda. L'article 19 est superflu et n'ajoute rien au projet, d'autant plus que les première et deuxième parties seront incorporées dans une déclaration. De surcroît, l'adjectif « spécifiques » crée quelque confusion. Enfin, le texte de l'ensemble de l'article est très faible, encore qu'on pourrait peut-être le renforcer et le rendre plus compréhensible en le remaniant comme suit : « En appliquant les dispositions spéciales de la deuxième partie, les États donnent pleinement effet aux dispositions de la première partie ». Enfin, l'article 19, vu qu'il est l'article liminaire de la deuxième partie du projet, devrait faire immédiatement référence à cette partie, et non à la première partie comme c'est actuellement le cas.

36. M. BENNOUNA se demande si la disposition de l'article 19 ne serait pas mieux à sa place dans le préambule, où des principes généraux sont proclamés, au lieu de faire l'objet d'un article qui ressemble quelque peu à une bizarrerie juridique et créera plus de problèmes qu'il n'en résoudra.

37. M. AL-BAHARNA estime lui aussi que l'article n'est pas à sa place et pourrait même porter atteinte à l'économie du projet tout entier. Si toutefois la Commission tient à établir une distinction entre le statut de la première et celui de la deuxième partie, elle pourrait le faire dans le préambule ou, mieux encore, signaler expressément cette différence de statut dans le commentaire.

38. Le PRÉSIDENT dit que ce qu'on est en train de relever l'a déjà en grande partie été à de précédentes séances. Il a, de même, déjà été décidé que le titre de la première partie du projet serait révisé.

39. M. HAFNER se dit quelque peu surpris par le débat, vu qu'il a été clairement indiqué dès le début qu'il faudra s'efforcer d'éclaircir la relation entre les deux parties du projet. Une incorporation de ladite disposition dans le préambule ne lui posera aucune difficulté mais sa suppression intégrale créerait une certaine confusion, car il faudrait alors établir dans quelle mesure la deuxième partie du projet est compatible avec la première. Dans ces conditions, la disposition de l'article 19 lui paraît indispensable.

40. Le PRÉSIDENT dit que, en vue de faciliter le débat, il invite les membres qui n'ont pas participé au premier tour des discussions à prendre connaissance des comptes rendus analytiques pertinents avant de remettre en cause des positions déjà adoptées.

41. M. SIMMA signale que, à l'exception peut-être de M. Hafner, nul au Comité de rédaction n'a été nettement

partisan d'une disposition telle que celle de l'article 19; une référence à la question dans le commentaire a été jugée suffisante. En conséquence, si les membres qui n'ont pas participé aux discussions du Comité de rédaction considèrent maintenant que l'article est superflu, l'on pourrait peut-être simplement le supprimer.

42. M. LUKASHUK, notant que le contenu de l'article 19 ne soulève en principe aucune objection, constate que deux observations ont été faites : premièrement, il conviendrait d'incorporer le texte de cet article dans le préambule et, deuxièmement, aucun article de ce type n'a été introduit dans un projet analogue dans le passé. S'agissant de la première observation, l'article 19 constitue, à son sens, un article procédural et ne saurait, par conséquent, être incorporé dans le préambule. S'agissant de la deuxième observation, la Commission traite d'une situation particulière et, en pareil cas, il est souhaitable de rompre avec tout précédent. M. Lukashuk partage entièrement le point de vue selon lequel l'article 19 est important pour le projet et peut apporter une solution pratique aux difficultés susceptibles de surgir.

43. M. CRAWFORD, s'associant aux observations de MM. Hafner et Lukashuk, dit que si les articles de la deuxième partie ont effectivement un statut normatif différent de celui des articles de la première partie, il faut l'indiquer, soit dans le corps du projet soit dans le préambule. Il ne suffit pas de traiter ce point dans le commentaire.

44. M. GOCO n'est pas opposé à l'idée directrice de la disposition. De plus, la deuxième partie du projet traite de situations de fond en relation avec la succession d'États, alors que la première partie contient ce qu'il appellerait des dispositions d'application — dont la présence est parfaitement normale dans des textes et des recueils de lois. Mais peut-être le libellé de la disposition pourrait-il être amélioré.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit que le Comité de rédaction a fait un excellent travail, de nombreux membres ayant estimé que la relation entre les deux parties du projet était extrêmement ambiguë et devait être clarifiée. Non plus qu'à M. Crawford, l'incorporation, le cas échéant, de la disposition de l'article 19 dans le préambule, ne pose de difficultés majeures à M. Pellet. Cependant, cette disposition traite deux aspects de façon remarquable et concise, à savoir : premièrement, que la deuxième partie s'applique dans des cas spécifiques alors que la première partie couvre tous les cas de succession d'États et, deuxièmement, et c'est plus important, que les États parties, en donnant effet aux dispositions de la première partie, sont appelés, sans qu'il s'agisse d'une obligation stricte, à tenir compte des dispositions de la deuxième partie.

46. L'adjectif « correspondantes », qui apparaît dans la version française et auquel M. Pambou-Tchivounda s'est référé, n'est pas très clair et M. Pellet serait partisan de le supprimer. Toutefois, la disposition elle-même devrait être maintenue.

47. M. CANDIOTI signale que l'adjectif « correspondantes » ne figure que dans le texte français, aucun adjectif équivalent n'apparaissant dans les textes anglais, espagnol ou russe.

48. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), se référant à l'observation faite par M. Al-Khasawneh à propos de l'emploi de l'expression *specific situations* dans la version anglaise de l'article 19, explique que le terme *cases*, initialement employé, a été considéré comme étant trop spécifique pour viser les diverses catégories de succession, comme celles qui découlent de l'unification d'États ou de la séparation d'une partie du territoire d'un État. Aussi a-t-il été décidé que, dans ce contexte, il serait plus approprié de parler de *situations*. Si l'article 19 est approuvé, cet aspect sera expliqué dans le commentaire.

49. Le PRÉSIDENT indique qu'un problème se posera pour la version française, qui emploie le terme « cas ». Il invite le Rapporteur spécial à expliquer l'emploi de l'adjectif « correspondantes » dans le texte français.

50. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) indique que cet adjectif n'a pas été ajouté par le Comité de rédaction. Il s'agit d'une invention du traducteur.

51. C'est sur l'invitation de la Commission que le Comité de rédaction a établi le texte de l'article 19 et, pour autant, il a fait ce qu'on lui a demandé. Certes, la disposition n'a guère suscité d'enthousiasme, mais finalement un consensus s'est dégagé sur le texte dont la Commission est maintenant saisie. À son sens, le texte répond aux vœux exprimés par la Commission il y a quelques semaines.

52. M. BENNOUNA tient à faire clairement comprendre que ce n'est pas le contenu de la disposition de l'article 19, mais sa place dans le projet qui lui pose des difficultés.

53. M. CANDIOTI propose, pour des raisons esthétiques, d'inverser l'ordre des deux clauses constitutives de l'article 19, pour que celui-ci se lise : « Les États tiennent compte des dispositions de la deuxième partie en donnant effet aux dispositions de la première partie dans des situations spécifiques ».

54. M. AL-BAHARNA estime, comme M. Bennouna, que la place occupée par l'article 19 n'est pas la bonne. Il propose d'insérer cet article dans le préambule dont il constituerait l'avant-dernier alinéa, après que son texte ait été remanié comme suit : « Recommandant qu'en donnant effet aux dispositions de la première partie, les États tiennent compte, dans des situations spécifiques, des dispositions de la deuxième partie ».

55. Le PRÉSIDENT s'étonne que M. Al-Baharna, membre du Comité de rédaction, propose une modification aussi radicale.

56. M. KABATSI dit que, s'il n'a rien à reprocher à l'article 19 sous sa forme actuelle, il peut voir l'intérêt de l'observation de M. Bennouna, s'agissant de la place de cet article dans le projet, et se demande si l'on ne pourrait le transférer à la fin de la première partie.

57. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), soulevant un point d'ordre, dit que si la Commission tient à mener à bien la première lecture, elle doit suivre l'exemple du Comité de rédaction et se concentrer à ce stade de la procédure sur les questions de fond plutôt que

sur la position des articles dans le projet ou des questions de style et d'esthétique. Dans le cas contraire, elle n'achèvera pas la tâche qu'elle s'est assignée pour la session en cours. M. Sreenivasa Rao lui déconseille vivement de se laisser entraîner dans des argumentations sur des questions secondaires.

58. Le PRÉSIDENT s'associe à la mise en garde lancée par le Président du Comité de rédaction.

59. M. MELESCANU souscrit aux observations du Président du Comité de rédaction. Le Comité de rédaction, après avoir longuement discuté de la position de l'article 19, est arrivé à la conclusion que la place qu'il occupe maintenant dans le projet est la plus appropriée. Sa place n'est certainement pas dans le préambule.

60. M. LUKASHUK appuie énergiquement la déclaration du Président du Comité de rédaction. La Commission devrait éviter de s'occuper de problèmes de rédaction. Cependant, M. Lukashuk engage le Comité de rédaction à examiner la proposition de M. Kabatsi qui tend à transférer l'article 19 à la fin de la première partie.

61. M. BENNOUNA note que la Commission a le choix entre la proposition de M. Candioti, qui tend à laisser l'article 19 dans la deuxième partie en inversant l'ordre des membres de phrase, et celle de M. Kabatsi, qui tend à transférer cet article dans la première partie en en modifiant le titre pour qu'il se lise « Application de la première partie ».

62. Le PRÉSIDENT fait observer que cette dernière proposition modifierait sensiblement le sens de l'article. Il se demande s'il serait possible de créer pour l'article 19 une troisième partie intitulée « Disposition générale ».

63. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) rappelle qu'il a fait une proposition analogue au Comité de rédaction, à propos des articles 15 et 16 de son projet initial, et que les argumentations d'autres membres l'ont persuadé de changer d'avis. Il estime qu'il ne faut pas rouvrir le débat.

64. Le PRÉSIDENT s'en remet à l'avis du Rapporteur spécial.

65. Vu que le texte de l'article 19, tel que remanié sur proposition de M. Candioti, semble rencontrer l'approbation de la Commission, le Président dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 19 en inversant l'ordre de la phrase, étant entendu que dans la version française l'adjectif « correspondantes » sera supprimé et le terme « cas » remplacé par « situations ».

Il en est ainsi décidé.

L'article 19, tel que modifié, est adopté.

SECTION 1 (Transfert d'une partie de territoire)

ARTICLE 20 (Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur)

66. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 20, seul article de la section 1, correspond à l'article 17 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/480 et Add.1) et traite des problèmes de nationalité susceptibles de surgir à l'occasion du transfert d'une partie de territoire. Cet article appelle l'État successeur à accorder sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur à leur retirer la sienne, à moins qu'elles n'indiquent qu'elles préfèrent la garder en exerçant le droit d'option qui leur est reconnu.

67. Une question importante est de déterminer la nationalité des personnes concernées durant une période transitoire au cours de laquelle le droit d'option peut être exercé. Un débat prolongé au Comité de rédaction a montré que beaucoup dépend de l'importance numérique de la population visée par le transfert, de la législation des États concernés ou des accords conclus entre eux. Le Comité a décidé de laisser inchangé le fond de l'article, étant entendu que quatre points seront expliqués dans le commentaire. Premièrement, les personnes concernées qui ont opté pour la nationalité de l'État prédécesseur en vertu des dispositions de l'article 20 doivent être considérées comme ayant gardé cette nationalité à compter de la date de la succession. Cela afin d'assurer une continuité dans la possession de la nationalité de l'État prédécesseur. Deuxièmement, la date effective à laquelle les personnes concernées qui n'ont pas exercé le droit d'option deviennent des ressortissants de l'État successeur peut être déterminée séparément pour chaque cas de transfert. Dans les cas de transfert concernant une population relativement réduite, il est recommandé, pour des besoins d'ordre pratique, que le changement de nationalité intervienne à l'expiration de la période durant laquelle le droit d'option peut être exercé. Là où les transferts concernent une population numériquement importante, le changement de nationalité peut prendre effet à la date de la succession. Troisièmement, le commentaire de l'article 20 et celui de l'article 4 (Présomption de nationalité) doivent dissiper toute impression d'incompatibilité entre ces articles, vu que ce dernier article se contente d'établir une présomption formulée expressément sous réserve des dispositions du projet d'articles, qui comprend évidemment l'article 20. Quatrièmement, le commentaire doit expliquer que le but de l'article 20 n'est pas de traiter de façon exhaustive la question de l'attribution de la nationalité de l'État successeur, mais d'établir une règle de base à l'intention de la grande majorité des personnes affectées par le transfert, en d'autres termes les résidents habituels du territoire transféré. Sous réserve des dispositions de la première partie, l'État successeur demeure libre, par exemple, d'offrir aux résidents habituels d'un autre État ayant un lien approprié avec le territoire transféré la possibilité d'opter pour sa nationalité.

68. M. GOCO, notant que le terme « octroi » a été remplacé par « attribution », indique que cette dernière notion est inopportunément faible lorsqu'elle est juxtaposée à la notion de « retrait ». Il demande pourquoi le terme bien plus énergique « octroi » n'est pas employé.

69. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) explique que le terme « attribution » laisse entendre que les personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré acquerront la nationalité de l'État successeur sans effort excessif de leur part. La notion d'« octroi » sous-entend l'existence de formalités ou procédures, ou l'exercice d'un droit d'option. Il a

expliqué cette distinction dans son introduction (2495e séance) du rapport sur la première partie du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États adopté par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.535 et Corr.1).

70. M. ECONOMIDES rappelle avoir été en net désaccord avec les autres membres du Comité de rédaction durant l'examen de l'article 20 qui traite d'une question de droit clé, digne d'un examen plus poussé en séance plénière. Le Président du Comité de rédaction a fait état d'une distinction fondée sur l'importance numérique de la population du territoire transféré, mais cette distinction ne trouve pas son expression dans l'article. De plus, le Rapporteur spécial et le Président du Comité de rédaction ont lié le droit d'option en vertu de l'article 20 au droit d'option en vertu de l'article 10 (Respect de la volonté des personnes concernées) de la première partie, alors que les dispositions en cause sont entièrement différentes. Le droit d'option en vertu de l'article 20 est un droit illimité pour la première fois en droit international. Bien que cela ne soit pas spécifié dans l'article, l'État successeur devra évidemment étendre le droit d'option à tous les résidents habituels sans exception. Mais l'article peut aussi être interprété comme faisant intervenir l'État prédécesseur dans le processus en accordant aux personnes désireuses de renoncer à sa nationalité un droit d'option « négatif ». Pour prendre un exemple pratique récent, la Chine est tenue, en application des dispositions de l'article 20, d'étendre le droit d'opter pour sa nationalité à tous les habitants du territoire transféré de Hong Kong. En ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la situation n'est pas claire, mais cet État devra probablement prendre des mesures analogues. En tout état de cause, l'article 20 marque une rupture avec tout précédent. Dans tous les autres cas de succession d'États, le droit d'option est limité. Aussi M. Economides a-t-il de graves doutes au sujet des dispositions de l'article 20.

71. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) suggère de revenir à la pratique recommandée par le Président au cours de l'examen de la première partie du projet, à savoir que lorsque les membres sont mécontents de tel ou tel article, ils devraient proposer des variantes pour son texte.

72. M. Mikulka ne saurait souscrire à toutes les conclusions de M. Economides. Ce n'est pas la première fois que le droit d'option est accordé à la population tout entière d'un territoire transféré. Dans le commentaire de l'article 17 proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, il a été fait état, par exemple, du Traité de paix de 1848 conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique[11] qui concerne, entre autres, le Nouveau-Mexique, et du Traité de 1882 entre le Mexique et le Guatemala relatif à la délimitation des frontières entre les États respectifs[12]. Si la disposition principale d'un article stipule que les personnes concernées acquièrent la nationalité de l'État successeur, il s'ensuit que le droit d'option ne peut être exercé qu'au regard du maintien de la nationalité de l'État prédécesseur. M. Mikulka suggère que M. Economides fasse une proposition précise pour que la Commission l'examine.

73. Le PRÉSIDENT pense lui aussi qu'il serait sage de rétablir la pratique consistant à engager les membres à présenter des contre-propositions.

74. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) n'a pas tout à fait compris le raisonnement de M. Economides selon lequel le droit d'option n'aurait pas le même caractère dans les deux parties du projet. La disposition de l'article 20 est censée garantir qu'il n'y aura aucune rupture de continuité dans l'exercice de la citoyenneté par les personnes concernées. Lorsqu'un territoire est transféré, il est normal que la plupart des résidents habituels acquièrent la nationalité de l'État successeur. C'est ce qui est dit en des termes parfaitement clairs, mais un principe tout aussi clair veut que les personnes désireuses de garder la nationalité de l'État prédécesseur ne soient pas privées de cette possibilité. La première partie traite du droit d'option dans des termes généraux, et l'article 20 d'un cas spécifique. M. Sreenivasa Rao ne voit pas comment le droit d'option pourrait être susceptible de variations multiples hormis celles qui sont justifiées dans un contexte spécifique.

75. M. ROSENSTOCK partage entièrement l'avis du Rapporteur spécial et du Président du Comité de rédaction. Il faut faire observer que la Commission n'assimile pas à une flore et une faune les personnes en cause dans les situations à l'examen. Elle considère que le droit d'option ne doit pas être fondé sur des critères ethniques, linguistiques ou tribaux, mais être reconnu à toutes les personnes concernées. L'exemple spécifique cité par M. Economides n'est pas particulièrement utile et il y aurait probablement moins de méprises si l'on interprétait correctement l'expression « personnes concernées ».

76. M. CRAWFORD approuve l'idée que les membres qui s'élèvent contre une partie quelconque du projet proposé par le Comité de rédaction devraient soumettre des variantes. Pour établir le sentiment de la Commission, il propose de remplacer, à la fin de l'article 20, le membre de phrase « en exerçant le droit d'option qui doit être reconnu à toutes ces personnes » par « en exerçant tout droit d'option qui peut être reconnu à ces personnes conformément à l'article 10 ». À son sens, l'article 10, qui ne va pas aussi loin que l'article 20 sous la forme proposée par le Comité de rédaction, reflète l'état actuel du droit international et doit être expressément mentionné. L'article 20, sous sa forme actuelle, exige que toutes les personnes concernées se voient reconnaître le droit d'option. Peut-être un vote indicatif sur sa proposition réglerait-il promptement la question.

77. M. ECONOMIDES, bien que partageant entièrement l'avis de M. Rosenstock selon lequel il ne faut pas traiter des êtres humains comme une flore et une faune, se dit convaincu que le principe doit s'appliquer dans tous les cas, et pas seulement à l'occasion de transferts de territoires. Quant aux observations du Rapporteur spécial, M. Economides a en fait soumis par écrit au Comité de rédaction une proposition visant à aligner l'article 20 sur l'article 10, par rappel du critère du « lien approprié » ou « lien effectif », mais sa proposition n'a pas été acceptée. L'idée de M. Crawford d'établir un lien direct avec

[11] Voir 2488e séance, note 2.

[12] *British and Foreign State Papers, 1881-1882*, vol. LXXIII, p. 273.

l'article 10 est excellente car un tel lien garantirait que tous les types de succession d'États seraient traités de la même manière.

78. M. SIMMA fait observer que la proposition de M. Crawford ne s'accorde pas avec l'article 19 tel qu'il vient d'être adopté, en vertu duquel les États tiennent compte des dispositions de la deuxième partie dans des situations spécifiques. La référence au droit d'option, à l'article 20, n'est pas normative. La majorité des membres du Comité de rédaction ont jugé souhaitable d'aller un peu plus loin que l'article 10, dans le cas spécifique où une partie du territoire d'un État est transférée à un autre État. Il semble y avoir à l'évidence divergence de vues sur la démarche en cause. M. Simma pense comme M. Crawford qu'il faut procéder à un vote indicatif pour trancher la question une fois pour toutes.

79. M. ROSENSTOCK partage l'avis de M. Simma, mais n'est guère partisan d'adopter des décisions de dernière minute sur des questions qui ont été débattues de façon très détaillée lors d'échanges de vues antérieurs, et sur lesquelles une conclusion a été dégagée.

80. M. GALICKI estime, comme M. Crawford, que le droit d'option visé à l'article 20 n'est pas le même que celui qui est exposé à l'article 10. Mais il est aussi d'accord avec M. Simma pour estimer que la différence traduit une volonté délibérée de la part du Comité de rédaction d'aller un peu plus loin que l'article 10 dans la situation spécifique d'un transfert de territoire, où aussi bien l'État qui procède à ce transfert que celui qui acquiert le territoire continuent d'exister. Le droit international serait privé d'un élément précieux de développement progressif si la Commission décidait d'adopter la proposition de M. Crawford.

81. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA propose de supprimer l'adjectif indéfini « toutes », qui précède les mots « ces personnes », à la fin de l'article 20.

82. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) indique que l'article 10 prévoit le droit d'option si, à défaut, les personnes concernées risquent de devenir apatrides. Aucun risque de ce type n'existe dans la catégorie de cas visée par l'article 20, en vertu duquel toutes les personnes concernées ont droit à la nationalité de l'État successeur. La proposition de M. Crawford ne résout rien et son adoption aurait simplement pour effet de priver en définitive de tout droit d'option des personnes affectées par un transfert de territoire.

83. M. ECONOMIDES, revenant à l'exemple de Hong Kong, dit que s'il est manifestement inconcevable que tous les citoyens de Hong Kong aient le droit d'opter pour la nationalité britannique, il existe au moins une possibilité que ceux qui ont un lien particulier avec le Royaume-Uni puissent exercer ce droit. Normalement, le droit d'option est limité à certaines catégories de personnes. La suppression de l'adjectif indéfini « toutes » dans le texte contribue quelque peu à priver son objection de ses motifs, et M. Economides approuvera le texte du Comité de rédaction si le présent « doit » est remplacé par le conditionnel « devrait », avant les termes « être reconnu », à la fin de l'article.

84. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) précise que le Comité de rédaction, après avoir analysé de près les mérites relatifs du présent « doit » et du conditionnel « devrait », est arrivé à la conclusion que, vu l'article 19, il est maintenant entendu que toutes les dispositions de la deuxième partie sont à caractère de recommandation et qu'en conséquence l'emploi du conditionnel « devrait » serait tautologique. Il demande instamment aux membres de s'abstenir d'apporter des retouches à un texte qui a été arrêté après mûre réflexion.

85. Le PRÉSIDENT mettra la proposition de M. Crawford aux voix à titre indicatif. S'il apparaît que les membres ne sont en majorité pas favorables à la proposition, il considérera que la Commission tient à adopter l'article 20 avec la modification proposée par M. Pambou-Tchivounda.

Il est procédé à un vote indicatif sur la proposition de M. Crawford.

L'article 20, tel que modifié, est adopté.

SECTION 2 (Unification d'États)

ARTICLE 21 (Attribution de la nationalité de l'État successeur)

86. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) indique que la section 2 aussi ne comprend qu'un seul article, l'article 21, qui correspond à l'article 18 (Octroi de la nationalité de l'État successeur) proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. Cet article dispose que l'État successeur attribue sa nationalité à toute personne qui, à la date de la succession d'États, avait la nationalité de l'un des États prédécesseurs. Cette obligation d'attribution subsiste, qu'un nouvel État soit créé à la suite de l'unification ou que la personnalité de l'État successeur soit la même que celle de l'un des États prédécesseurs. Le jeu de l'article est évidemment sans préjudice de l'article 7, relatif à l'attribution de la nationalité aux personnes concernées ayant leur résidence habituelle dans un autre État et ayant aussi la nationalité de cet État ou de tout autre État. La finalité de l'article est claire et celui-ci n'a soulevé aucune objection au cours du débat en séance plénière. Aussi le Comité de rédaction s'est-il contenté d'y apporter quelques modifications terminologiques et stylistiques mineures remplaçant, par exemple, dans la version anglaise, le participe passé *merged* par *united*, qui a le même sens et correspond au substantif *unification* employé dans le titre de la section. Par souci de simplicité, le Comité a également remplacé les mots « d'un au moins des États prédécesseurs », à la fin de l'article, par « un État prédécesseur ». Les différentes variantes de l'unification seront exposées dans le commentaire. En présence de plusieurs États prédécesseurs, la condition énoncée dans l'article est remplie si la personne concernée a la nationalité de l'un des États prédécesseurs.

87. Comme suite à une observation de M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, M. BENNOUNA propose de supprimer, comme étant superflu, le membre de phrase « que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États qui se sont unis ». Selon

M. Bennouna, la personnalité de l'État successeur n'est jamais la même que celle de l'un des États qui se sont unis, mais subit toujours un changement du fait même de l'unification.

88. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que la raison d'être de ce membre de phrase pourra être exposée dans le commentaire.

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, considère lui aussi que les deux possibilités envisagées dans ce membre de phrase pourront être traitées dans le commentaire. Il n'est pas convaincu que l'Allemagne partagera le point de vue de M. Bennouna, selon lequel la personnalité de l'État successeur n'est jamais la même que celle de l'un des États qui se sont unis.

90. M. HAFNER rappelle qu'il a été nettement partisan de l'introduction du membre de phrase en cause en ce qu'il permettra de clarifier la question de l'applicabilité des Conventions de Vienne de 1978 et 1983 à certaines situations qui ne s'étaient pas encore présentées à l'époque où ces Conventions ont été rédigées.

91. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que les Conventions de Vienne de 1978 et 1983 envisagent effectivement les situations visées à l'article 21, dont le texte est directement tiré des commentaires des articles des Conventions[13]. C'est parce qu'il existe une certaine confusion au sujet de l'interprétation des Conventions que M. Mikulka a jugé opportun d'incorporer la référence à ces situations dans le corps d'un projet d'article.

La séance est levée à 13 heures.

[13] Voir *Annuaire... 1974*, vol. II (1re partie), p. 262 et suiv., doc. A/9610/Rev.1; et *Annuaire... 1981*, vol. II (2e partie), p. 42, doc. A/36/10.

2505e SÉANCE

Vendredi 4 juillet 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candioti, M. Crawford, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Melescanu, M. Mikulka, M. Opertti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

La nationalité en relation avec la succession d'États *(suite)* [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1 et Corr.2[1], A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION[2] *(suite)*

DEUXIÈME PARTIE *(suite)*

SECTION 2 (Unification d'États) *[fin]*

ARTICLE 21 (Attribution de la nationalité de l'État successeur) *[fin]*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du projet d'article 21 figurant dans la deuxième partie du rapport du Comité de rédaction sur le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États (A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1).

2. Le Président rappelle qu'il avait été décidé de remplacer dans le texte français des articles 21 à 23 l'expression « deux États ou davantage » par l'expression « deux ou plusieurs États ». Par ailleurs, la question avait été posée de savoir si la proposition « que celui-ci soit un État nouveau ou que sa personnalité soit la même que celle de l'un des États qui se sont unis » était nécessaire dans le texte même de l'article. À cet égard, il n'y a que deux solutions, soit supprimer purement et simplement cette proposition, soit la renvoyer au commentaire, cette dernière solution semblant de loin la meilleure. Le Rapporteur spécial avait indiqué que cette précision ne figurait dans aucune des Conventions de Vienne de 1978 et 1983, mais qu'elle était reprise mot pour mot du commentaire de ces conventions.

3. M. HAFNER juge nécessaire de maintenir cette proposition pour indiquer que l'article 21 s'applique aussi aux cas qu'elle vise. Il rappelle que la question s'est posée de savoir si les Conventions de Vienne de 1978 et 1983 s'appliquaient à de tels cas, par exemple au cas de l'Allemagne. Il semble d'autant plus nécessaire de la conserver que la Commission travaille à un projet de déclaration, et que le lecteur d'une déclaration est généralement moins enclin à se reporter aux commentaires que le lecteur d'une convention. M. Hafner ne voit pas, par ailleurs, quel problème cela pourrait poser pour l'interprétation des Conventions de Vienne de 1978 et 1983. La seconde convention s'écarte un peu de la première et cela n'a pas nui à l'interprétation de celle-ci. Quoi qu'il en soit, seule la Convention de Vienne de 1978 est entrée en vigueur.

4. M. CRAWFORD demande si le verbe « attribue » (en anglais *shall attribute*) a bien un caractère impératif.

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1re partie).

[2] Pour le titre et le texte des projets d'articles 1 à 18, tels que proposés par le Comité de rédaction, voir 2495e séance, par. 4; pour les projets d'articles 19 à 26 de la deuxième partie, le texte d'un préambule et le titre révisé de la première partie du projet d'articles, voir 2504e séance, par. 28.